

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 82 (Rect)

présenté par

M. Pauget, M. Parigi, M. Viala, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Blin, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Meunier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Bazin, M. Meyer, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Reda, M. Schellenberger, M. Viry, M. Dive, Mme Porte et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 3 du titre 1 du livre 5 du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 513-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 513-2.* – Les organismes chargés du versement des prestations familiales mentionnées à l'article 511-1 du présent code, peuvent procéder au signalement des situations matrimoniales qui leur paraissent être en contradiction avec les dispositions de l'article 147 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité pour les organismes chargés du versement des prestations familiales mentionnées à l'article 511-1 du Code de la sécurité sociale, de signaler les soupçons de polygamie au procureur de la République.